



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Cas n° UNDT/NY/2009/097

Jugement n° : UNDT/2009/080

Date : 23 novembre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

JENNINGS

contre

Introduction

1. La requérante était fonctionnaire dans la Division des achats du Département de la gestion. La requérante est entrée au service de l'Organisation le 13 mars 2008 avec un contrat à durée déterminée de onze mois. Après avoir été informée que son contrat ne serait pas renouvelé une fois arrivé à son terme, la requérante a demandé un réexamen administratif de cette décision et a déposé une requête en suspension d'exécution de la décision auprès de la Commission paritaire de recours. La requérante a ensuite déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif au titre de l'article 2.2 de son statut, demandant la suspension de l'exécution de la décision administrative de ne pas prolonger son contrat en attendant le résultat d'une évaluation de son comportement professionnel par sa hiérarchie, alors en cours. Après que le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête déposée au titre de l'article 2.2 de son statut, la requérante a déposé une requête au titre de l'article 2.1 de ce même statut.

2. Le 6 novembre 2009, le défendeur a demandé une prorogation du délai pour déposer sa réponse à la requête jusqu'au 22 janvier 2010. La requérante conteste la requête du défendeur.

3. La question qui m'est posée est de savoir si la requête de prorogation du délai pour déposer une réponse introduite par le défendeur doit être satisfaite.

Faits

4. Le 28 mai 2009, la requérante a été informée que son contrat ne serait pas reconduit au-delà du 30 juin 2009. Le 23 juin 2009, la requérante a demandé un réexamen de cette décision administrative et, le même jour, a déposé une requête en suspension d'exécution de la décision de mettre fin à ses services auprès de la Commission paritaire de recours. La Commission paritaire de recours a publié son rapport le 26 juin 2009, recommandant, entre autres dispositions, que l'exécution de

Cas n° UNDT/NY/2009/097

Jugement n° UNDT/2009/080

9. Le 23 juillet 2009, la requérante a engagé une procédure de réfutation du rapport e-PAS.

10. Le 30 juillet 2009, la requérante a reçu une réponse à sa requête de contrôle hiérarchique. La lettre stipulait comme suit :

« Le Secrétaire général a décidé que la décision de ne pas reconduire votre contrat à l'expiration de son terme le 30 juin 2009 avait été prise conformément aux règles et procédures en vigueur ».

11. Le 26 octobre 2009, le Tribunal a reçu une nouvelle requête contestant la décision de mettre fin aux services de la requérante suite à la non-reconduction de son contrat à durée déterminée. Dans cette requête, la requérante avance que la décision de ne pas reconduire son contrat a été prise de manière abusive suite aux plaintes qu'elle a formulées à l'encontre de ses supérieurs hiérarchiques. La requérante affirme qu'elle a été victime de harcèlement et de traitement discriminatoire et avance que le processus d'évaluation de son comportement professionnel n'était pas conforme aux règles en vigueur. La requérante demande à être réintégrée avec effet rétroactif et exige une indemnité pour les dommages causés à sa carrière et à sa réputation.

12. Le 30 octobre 2009, le Greffe du Tribunal du contentieux administratif a transmis la requête du 26 octobre 2009 au défendeur, stipulant que la réponse du défendeur devait être déposée au plus tard le 30 novembre 2009.

13. Le 6 novembre 2009, le défendeur a déposé une demande de prorogation de délai pour déposer et signifier sa réponse. Le défendeur déclarait :

1. Le 30 octobre 2009, le défendeur a reçu la demande faisant l'objet de la présente procédure, ainsi qu'un avertissement du Greffe

du Service des achats] ne soient pas détournés de cette importante entreprise à un moment aussi critique, le défendeur demande à cet effet une prorogation du délai de 8 semaines pour déposer sa réponse, jusqu'au vendredi 22 janvier 2010.

...

16. L'article 19 du Règlement de procédure dispose que le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie ou à sa propre initiative, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue. L'article 35 du Règlement de procédure permet au Tribunal d'« abrégé ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige ».

17. L'article 19 du Règlement de procédure traite de manière générale de la conduite de l'instruction et s'applique davantage aux ordonnances se rapportant aux délais qui ne sont pas fixés dans le Règlement de procédure, y compris les échéances fixées par le Tribunal en cours d'instance.

18. L'article 19 étant d'application générale, ce dernier a été utilisé avec l'article 36.1 du Règlement de procédure dans une affaire où le Tribunal avait autorisé un requérant à déposer une réponse à la réponse, en l'absence de procédure prescrite pour la présentation d'autres demandes et réponses (voir *Abubakr*, jugement n° UNDT/2009/079). Il a également été utilisé pour donner des directives à un requérant sur la façon de déposer et signifier une demande corrigée étant donné que la demande originale était inappropriée (voir *Gabriel*, jugement n° UNDT/2009/067).

19. L'article 35 du Règlement de procédure, toutefois, traite en particulier des délais fixés par le Règlement de procédure, et devrait être appliqué par le Tribunal lorsqu'il traite d'une question de délai relatif au dépôt d'une réponse inscrit à l'article 10.1.

20. Dans *Lutta*, jugement n° UNDT/2009/060, Boolell JP débattait des conséquences qu'a la non-présentation, dans les délais prescrits, d'une réponse par le défendeur. Son Honneur stipulait :

« 2.4.2 Le défendeur, qui a dépassé le délai imparti pour déposer une réponse doit dans un premier temps demander au Tribunal l'autorisation de participer à l'instance.

réponses nécessaires pour statuer sur le problème qui est effectivement au cœur du contentieux qui oppose les parties.

24. Les demandes de la requérante portent sur la même décision administrative que celle qui faisait l'objet de sa requête en suspension d'exécution de juillet 2009. Les deux demandes concernent la non-reconduction du contrat de la requérante et contiennent des allégations de comportements répréhensibles et de rétorsion. Bien que les allégations contenues dans la présente demande se rapportent à des questions similaires à celles qui faisaient l'objet de la première demande, elles sont plus radicales et détaillées.

25. Dans sa requête, le défendeur a décrit le Chef du Service des achats de la Division des achats comme étant « chargé de donner les instructions au Groupe du droit administratif » se rapportant à cette affaire. Je trouve difficile à accepter, étant donné les circonstances de cette affaire, que les arguments du défendeur reposent sur les « instructions » que le Groupe du droit administratif doit recevoir d'un fonctionnaire de la Division des achats. Je présume que l'utilisation, par le défendeur, du terme « instructions » avait plutôt pour objet de désigner le fait que le Groupe du droit administratif s'attend à recevoir certaines informations utiles de la part de la Division des achats, bien que l'expression utilisée par le défendeur puisse être facilement mal interprétée. Dans tous les cas, il n'est pas contesté dans cette affaire que le Groupe du droit administratif ne soit pas en mesure de communiquer avec le Chef du Service des achats. Je crois comprendre que, bien que le Chef du Service des achats soit en dehors de son lieu d'affectation, à savoir, New York, il reste en service actif et disponible pour apporter son aide au défendeur.

26. Si le défendeur concède que la demande dans la présente affaire se rapporte à la question relativement circonscrite de la non-reconduction du contrat à durée déterminée de la requérante, il soutient que la « requérante a rapporté diverses allégations et accusations à l'encontre de plusieurs fonctionnaires de la [Division des achats] que le défendeur estime ne pas devoir laisser dans les archives sans qu'elles

Ordonnance

28. Le défendeur doit déposer et signifier sa réponse à la demande au plus tard le lundi 21 décembre 2009.

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 23 novembre 2009

Enregistré au greffe le 23 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York